



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

À

Abattoir communautaire de POLIGNAC
Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay
16 place de la Libération
43000 LE PUY-EN-VELAY

Objet : Inspection ICPE Abattoir de POLIGNAC

Réf. : D23-762

P.J. : arrêté de mise en demeure

Dossier suivi par : DELABRE Richard

Au Puy-en-Velay, le 31 juillet 2023

COURRIER ENVOYÉ EN RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION N°1A19593585665

Monsieur Le Président,

L'inspection des installations classées s'est rendue le 19/06/2023 sur le site de l'abattoir implanté Zone artisanale de Bleu 43000 Polignac (AIOT n°0016500151) afin de procéder à une visite d'inspection. Cette nouvelle inspection s'inscrivait dans le contexte de l'accident de débordement de la fosse de prétraitement du mois d'avril 2023 et de l'inspection du 5 mai 2023.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, une copie du rapport d'inspection vous a été transmis afin de prendre connaissance des constats établis et des suites administratives proposées. Il a été constaté l'absence de mesures de collecte et de stockage (totale ou partielle selon les chaînes d'abattage), des départs massifs sur les rejets aqueux et l'absence de déclaration des résultats d'autosurveillance sur ces mêmes rejets.

Ainsi, **une mise en demeure** a été proposée à Monsieur le Préfet concernant les points suivants :

- la mise en service d'un dispositif de pompage sur la chaîne d'abattage réservée aux petits animaux,
- la transmission d'un rapport d'essai, réalisé par un prestataire indépendant, sur le fonctionnement du système de collecte du sang de bovins,
- la transmission du schéma des réseaux de collecte des effluents et déchets liquides,
- la saisie des données d'analyses d'autosurveillance des rejets aqueux sous GIDAF depuis août 2019.

Une copie du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, vous a été transmis. Vous avez répondu par courrier le 27 juillet 2023 en précisant que vous n'aviez pas d'observation à formuler concernant le projet d'arrêté à l'exception d'une remarque sur la date de début de remplissage des données d'analyse d'autosurveillance dans la base de données GIDAF.

Je vous adresse l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice, par délégation,

Pour la directrice départementale
de la DDETSPP de Haute-Loire
La directrice adjointe

Virginie MAILLE



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement de respecter les prescriptions techniques applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**Communauté d'Agglomération du PUY-EN-VELAY
Abattoir communautaire de Polignac
Zone artisanale de Bleu - Commune de Polignac**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code de l'Environnement, livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2021-124 du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie BONNET, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n° 2210 ;

Vu l'arrêté du 30/04/04 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 15 de l'arrêté du 30/04/04 sus – visé qui dispose : « La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents [...] »

Vu l'article 25 de l'arrêté du 30/04/04 sus – visé qui dispose : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...] »

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'abattoir N°D2-B1-2006/19 du 26/01/2006 ;

Vu l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°D2-B1-2006/19 du 26/01/2006 : « Hormis le sang alimentaire dont l'utilisation est autorisée après inspection sanitaire, pour la consommation humaine, le sang est un sous-produit non valorisable destiné à l'incinération. Il est collecté, stocké dans deux citernes d'une capacité de 1 500 l chacune et évacué deux fois par semaine. En tant que de besoin, et notamment si les conditions de stockage s'avèrent être source de nuisance pour le voisinage, le sang sera stocké en citerne réfrigérée. »

Vu le rapport rédigé suite à la visite d'inspection de l'inspecteur de l'environnement du 05 mai 2023 suite à l'accident de débordement de la station de prétraitement

Vu les observations et propositions d'actions correctives de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le rapport susvisé ;

Vu le rapport rédigé suite à la visite d'inspection inopinée de l'inspecteur de l'environnement du 19 juin 2023 pour vérifier, en condition d'abattage, les mesures de collecte des sangs et leurs destinations et son courrier d'accompagnement du 12 juillet 2023;

Vu les observations formulées en réponse par Monsieur Michel JOUBERT, président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay par courrier en date du 27 juillet 2023,

Considérant que, lors de la visite inopinée en date du 19 juin 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté la non-conformité suivante : la collecte des sangs sur la ligne d'abattage pour petits animaux est inopérante et aucune pompe d'aspiration et d'évacuation n'est en place;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté du 30 avril 2004 sus-visé ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, de l'arrêté du 30 avril 2004 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/01/2006 sus-visés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté d'Agglomération du PUY-EN-VELAY de respecter les dispositions du code de l'environnement et des arrêtés sus-visés ;

Considérant que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures prévues à l'article L. 171-8 en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la DDETSPP de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

article 1 : La Communauté d'Agglomération du PUY-EN-VELAY exploitant l'abattoir communautaire sise ZA de Bleu 43000 POLIGNAC est mise en demeure :

- de mettre en service et en parfait état de fonctionnement un dispositif de pompage adapté à la collecte des sangs sur la chaîne d'abattage réservée aux petits animaux
Délai de mise en œuvre : 3 mois à compter de la notification du présent acte à l'intéressé.

- de transmettre à la DDETSPP

- les rapports d'essai, par un prestataire indépendant, de fonctionnement du système de collecte sur la chaîne d'abattage de bovins : débits, temps de fonctionnement, description du système de régulation et d'asservissement ;
- le descriptif des dispositifs de stockage des sangs ainsi que les contrats de prestations de d'évacuation à l'équarrissage pour ces sous-produits ;
- le schéma de tous les réseaux de collecte des effluents et déchets liquides

Délai de mise en œuvre : 4 mois à compter de la notification du présent acte à l'intéressé.

- de procéder, sous 3 mois, à la saisie des données d'analyses d'autosurveillance des rejets aqueux en sortie d'établissement sur la base GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. Les données manquantes seront à renseigner depuis la dernière saisie relative au contrôle inopiné du mois d'août 2019.

article 2 : Sanctions en cas de non-respect

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles précédents du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions administratives seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

article 3 : Transmission à l'exploitant

Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

article 4 : Exécution.


Madame la directrice départementale de la DDETSPP de la Haute-Loire et Monsieur le maire de la commune de POLIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Communauté d'Agglomération du PUY-EN-VELAY

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département De HAUTE-LOIRE pendant une durée minimale de deux mois.

Fait au Puy en Velay, le 31 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation,

La directrice départementale
de la DDETSPP de Haute-Loire
La directrice adjointe


Virginie MAILLE

Délais et voies de recours

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

